



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Note de présentation

Modification 3
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
(P.P.R.I.)
de
l'Eure Moyenne
Commune d'Ezy sur Eure

Sommaire

1. Préambule.....	3
2. Rappel réglementaire.....	4
2.1. Objet du Plan de Prévention des Risques d’Inondation.....	4
2.2. Contenu du Plan de Prévention des Risques d’Inondation.....	4
2.3. La procédure de modification de Plan de Prévention des Risques d’Inondation.....	5
3. Pièces du dossier.....	6
4. La modification du plan de prévention des risques.....	6
4.1. Périmètre de la modification.....	6
4.2. Principes directeurs.....	6
4.3. <i>Description des modifications à apporter sur la carte des aléas</i>	7
4.4. Conséquence sur le zonage réglementaire.....	9
4.4.1. Principes directeurs.....	9
4.4.2. Description des modifications à apporter sur le zonage réglementaire...	9
4.4.3. Impacts de la modification.....	10

1. Préambule

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'Eure Moyenne a été approuvé le 29 juillet 2011.

Une première modification (modification 1) relative à des erreurs matérielles a été approuvée le 20 novembre 2014. Cette modification consistait en la prise en compte dans la carte d'enjeux de deux constructions oubliées sur la commune de Fains, de la rectification des aléas pour trois parcelles sur la commune de Pacy sur Eure et d'une parcelle sur la commune de Gadencourt du fait de levés topographiques plus précis que le modèle numérique de terrain utilisé pour l'élaboration du PPRI de l'Eure moyenne.

Une seconde modification (modification 2) relative à une erreur matérielle a été approuvée le 14 septembre 2016. L'erreur portait sur une imprécision d'altimétrie entre la topographie d'une parcelle sur la commune de Pacy-sur-Eure et le modèle numérique de terrain utilisé pour les études du PPRI de l'Eure moyenne.

La modification objet de cette note a été demandée par Madame et Monsieur Lucas propriétaires des parcelles OC 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829 et 2830 sur la commune d'Ezy-sur-Eure. Cette demande a été motivée par un projet de division parcellaire et de vente de lots à construire.

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure a reçu un levé topographique établi par le cabinet de géomètre DPLG Forteau Faisant.



2. Rappel réglementaire

2.1. Objet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Le PPRI est réalisé en application des articles L. 562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement.

Les objectifs du PPRI sont définis dans le code de l'environnement et notamment son article L. 562-1 :

I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2. Contenu du Plan de Prévention des Risques d'Inondation

L'article R. 562-3 du code de l'environnement définit le contenu des PPRI.

Le dossier de projet de plan comprend :

1°) Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2°) Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3°) Un règlement précisant, en tant que de besoin :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2.3. La procédure de modification de Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement définissent les conditions de modifications d'un PPRI.

Article R. 562-10-1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R. 562-10-2 :

I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés **les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés** et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

La procédure de modification est limitée au cas où les aménagements envisagés ne

portent pas atteinte à l'économie générale du plan. L'article R. 562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion « *d'atteinte à l'économie générale du plan* » par une liste non exhaustive de cas où la procédure de modification peut être utilisée, notamment :

« - modifications des documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement de circonstances de fait : ce changement dans les circonstances de fait peut par exemple résulter d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRI, suite à une erreur de relevé topographique ou pour prendre en compte le comblement d'une cavité souterraine par exemple. Il convient de souligner que dans tous les cas, la zone concernée par la modification doit être limitée au regard du périmètre du PPRI, afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan » (circulaire du 28 novembre 2011).

3. Pièces du dossier

Le dossier de modification présenté à la mairie d'Ezy sur Eure ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Dreux comprend :

- la présente synthétique;
- un plan des aléas du PPRI après modification,
- un plan du zonage réglementaire du PPRI après modification.

4. La modification du plan de prévention des risques

4.1. Périmètre de la modification

La zone concernée par la modification du PPRI représente une surface limitée au regard du périmètre du PPRI.

L'origine de la modification est la prise en compte d'un levé topographique récent précisant les cotes altimétriques notamment sur les parcelles OC 2825 et 2829.

Cette précision permet d'actualiser l'aléa de référence et en conséquence le zonage réglementaire.

L'adaptation envisagée a donc vocation à entrer dans le champ de la procédure de modification.

4.2. Principes directeurs

Les principes développés dans la note de présentation du PPRI approuvé le 29 juillet 2011 demeurent inchangés :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Le tableau ci-dessous récapitule les règles de détermination du zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés :

Vocation du secteur	Aléa d'inondation			
	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa faible	Zone d'aléa remontée de la nappe' (1)
Secteur urbanisé	ROUGE	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace immédiatement urbanisable (2)	VERT	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace urbanisable à terme (2)	VERT	VERT	VERT	JAUNE
Espace Naturel	VERT	VERT	VERT	JAUNE

Tableau 7: Détermination du zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés

(1) La délimitation du lit majeur s'est faite à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale des terrains.

(2) Les espaces urbanisables à terme sont constitués de zones à vocation d'urbanisation future, dont les aménagements publics (réseaux, voirie) n'ont pas encore été réalisés contrairement aux espaces immédiatement urbanisables. Ces zones sont définies en concertation avec les communes en cohérence avec les documents d'urbanisme locaux.

La qualification de l'aléa dans le PPRI de l'Eure Moyenne se fait en fonction de la hauteur de submersion par la crue de référence (crue centennale de 1841). Cette hauteur est donnée par la différence entre la cote de la crue de référence en ce point et la cote du terrain naturel en ce même point.

L'aléa est alors qualifié de :

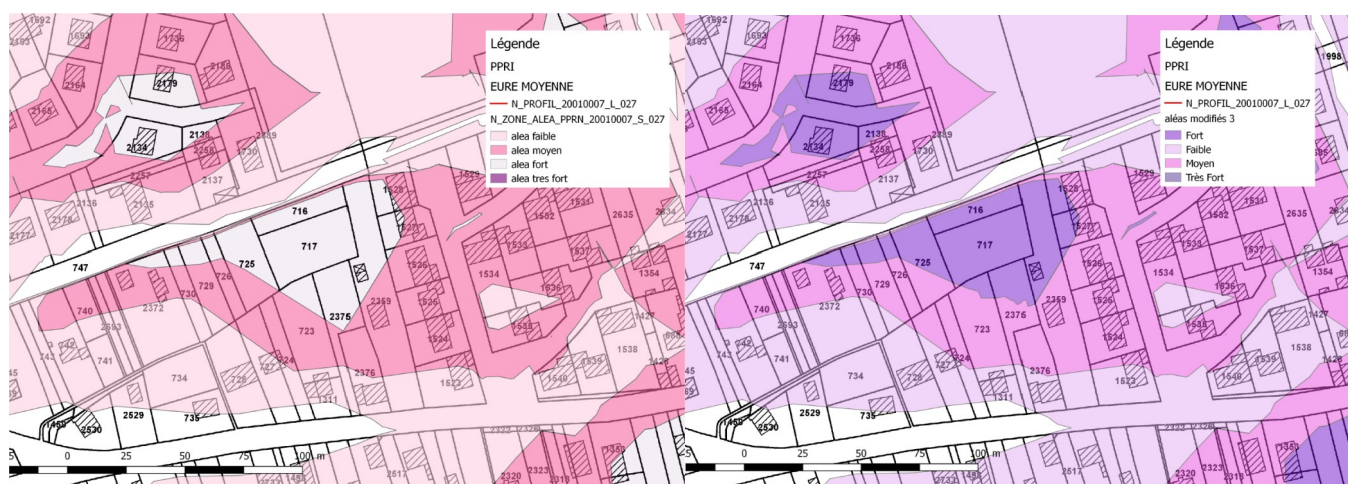
- faible si cette hauteur de submersion est strictement inférieure à 50 cm,
- moyen si cette hauteur de submersion est comprise entre 50 cm et 1 m,
- fort si cette hauteur de submersion est supérieure à 1 m.

4.3. Description des modifications à apporter sur la carte des aléas

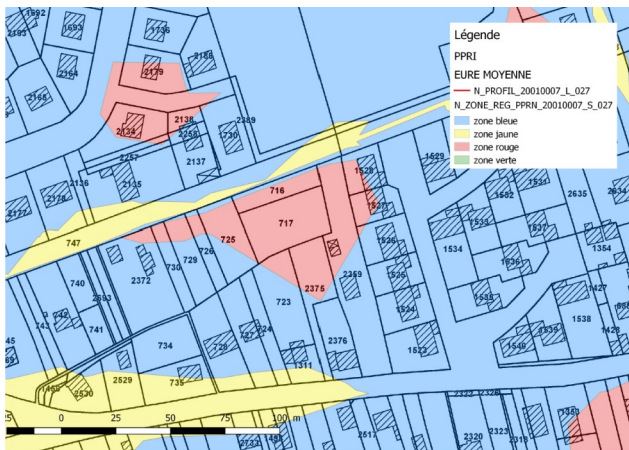
Le niveau de la crue de référence au droit des parcelles OC 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829 et 2830 de la commune d'Ezy-sur-Eure est de 63,75 m NGF IGN69. Le levé topographique fourni a une précision centimétrique. En examinant la ligne de niveau 62,75 m NGF délimitant les zones d'aléa fort et moyen on peut constater que le levé est de nature à requalifier l'aléa d'une partie de ces parcelles.

aléas initiaux

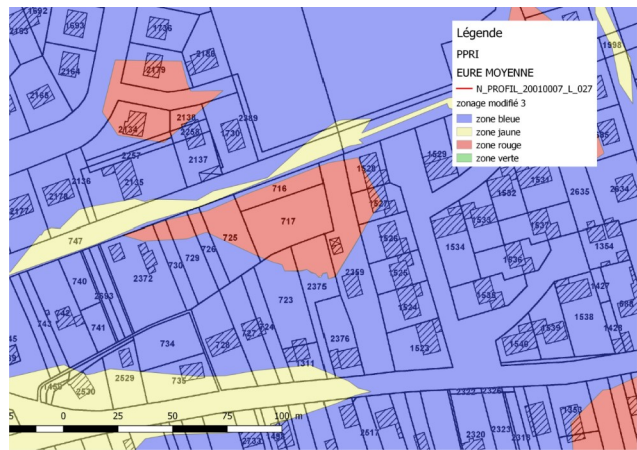
aléas modifiés



zonage initial



zonage modifié

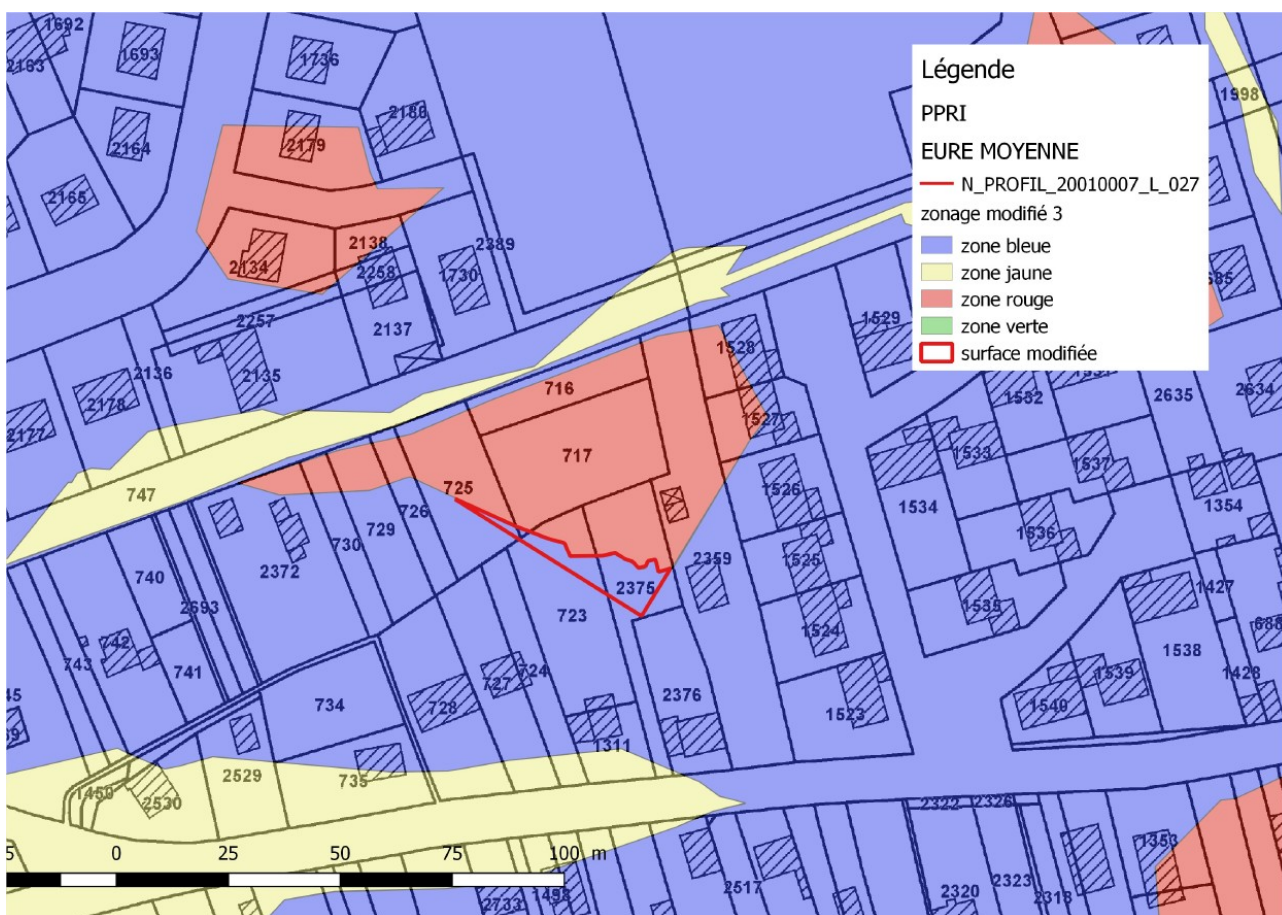


4.4. Conséquence sur le zonage réglementaire

4.4.1. Principes directeurs

Le règlement du PPRI approuvé le 29 juillet 2011 demeure inchangé.

Les couleurs attribuées au zonage demeurent inchangées (bleue, rouge, vert, jaune). Seuls les périmètres des zones sont très légèrement modifiés. **La modification concerne environ 235 m².**



La modification et les divisions parcellaires qui sont effectuées ne doivent pas avoir pour objet de soustraire les parcelles aux interdictions et prescriptions édictées dans le règlement de la zone bleue, notamment en ce qui concerne la limite d'emprise au sol (construction et remblais) de 35 %.

4.4.2. Description des modifications à apporter sur le zonage réglementaire

Le croisement de la nouvelle carte élaborée des aléas avec celle des enjeux inchangée, aboutit à une nouvelle carte de zonage réglementaire. Les modifications du zonage réglementaire sont les suivantes :

Seules les parcelles OC 2825 et 2829 sont très légèrement impactées par la modification des contours des zonages. Une petite partie de ces parcelles passe d'un aléa fort à un aléa moyen.

4.4.3. Impacts de la modification

La zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRI de l'Eure moyenne.

Du fait de l'absence d'enjeu environnemental ou de protection sur le périmètre considéré, cette modification du zonage du PPRI n'aura aucun impact sur l'environnement ou la santé humaine.

La modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 29 juillet 2011.

